

On n'a pas répondu à la question 4b), savoir si l'on avait cherché à me consulter au sujet de la nomination d'avocats chargés d'agir au nom de la Société centrale d'hypothèques et de logement dans ma circonscription et, dans la négative, pourquoi. J'aurais évidemment pu répondre à cette question. On ne m'a pas consulté. Il me semble que lorsque nous inscrivons des questions au *Feuilleton*, il n'est que juste de s'attendre à des réponses franches et exactes. Il est tout à fait évident dans ce cas-ci que le gouvernement aurait pu être embarrassé si on avait répondu, mais l'embarras ne saurait servir d'excuse à l'absence de réponse ou à des réponses trompeuses. Les Canadiens et les députés ont droit, il me semble, à plus de franchise de la part des ministres de la Couronne.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ

#### MESURE ÉNONÇANT LA PROCÉDURE ET LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACQUISITION DE LA CITOYENNETÉ CANADIENNE

L'hon. James Hugh Faulkner (secrétaire d'État) propose: Que le bill C-20, concernant la citoyenneté, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts.

—Monsieur l'Orateur, le 10 octobre dernier, le bill C-20, concernant la citoyenneté, a été lu pour la première fois. Aujourd'hui que j'en propose la deuxième lecture, il serait utile, je pense, de situer la question de la citoyenneté dans un contexte aussi large que possible. Je voudrais donc tout d'abord situer la mesure législative proposée dans son contexte canadien, en faisant l'historique des lois du pays sur la naturalisation et la citoyenneté et examiner ensuite quelques-unes des propositions particulières de la mesure à l'étude.

En proposant la deuxième lecture de la loi sur la citoyenneté canadienne, en 1946, mon prédécesseur, l'honorable Paul Martin, a donné les raisons de l'établissement d'une citoyenneté canadienne distincte. Il avait déclaré, entre autres, et j'aimerais citer ici un passage de ses remarques:

Le bill s'inspire d'un sentiment de fierté, de fierté commune dans les réalisations de notre pays, les grands exploits des Canadiens... En vue de l'unité nationale au Canada, et aussi de l'avenir et de la grandeur de notre pays, il semble de la plus haute importance que chacun de nous—les nouveaux citoyens comme les anciens—ait conscience de ce but et de ces intérêts communs à tous les Canadiens—que chacun de nous puisse dire avec fierté et dire avec conviction: «Je suis un citoyen canadien.»

En adoptant la loi sur la citoyenneté de 1947, le gouvernement se préoccupait à bon droit du principe de la citoyenneté qui serait ainsi défini et des effets de cette définition sur la société canadienne. Le principe de la citoyenneté canadienne étant fermement établi, nous portons maintenant notre attention sur la procédure d'acquisition de la citoyenneté. Pour notre part, monsieur l'Orateur, l'un des principaux facteurs qui ont guidé le gouvernement lorsqu'il a déterminé la nature de cette nouvelle loi sur la citoyenneté a été sa préoccupation pour ceux qui seront le plus directement touchés, les futurs citoyens de ce pays.

### Citoyenneté—Loi

L'immigrant reçu qui prend la décision très importante de demander la citoyenneté canadienne témoigne de son engagement envers notre pays. Il déclare son désir de se joindre officiellement à la société canadienne pour pouvoir pleinement y participer. En exprimant le désir d'adopter une nouvelle nationalité, le futur citoyen canadien doit présenter une demande aux autorités chargées de la citoyenneté. Il ne semble que juste qu'il ait une idée précise des points sur lesquels on jugera sa demande. C'est pourquoi, en rédigeant le bill C-20, nous avons fait tous les efforts possibles pour rendre tout le processus d'acquisition de la citoyenneté clair et précis.

Le changement fondamental apporté dans le bill est que l'obtention, la conservation, la réintégration et la répudiation de la citoyenneté ne font plus l'objet d'une décision discrétionnaire du ministre. C'est un droit pourvu qu'on se conforme à certains critères précis établis par la loi. Cela ne signifie pas que quiconque frappe à nos portes jouit automatiquement du droit de devenir citoyen. Non, pour obtenir la citoyenneté canadienne, il faut subir une série de formalités claires et précises et répondre à certaines conditions qui s'appliquent à tous.

En définissant la citoyenneté comme un droit conditionnel, le bill C-20 marque le dernier pas progressiste dans l'histoire des lois concernant la naturalisation et la citoyenneté au Canada. Je crois qu'il serait utile de revoir cette évolution très brièvement de façon à pouvoir replacer la mesure proposée dans une juste perspective.

Même avant 1867, les diverses colonies qui ont par la suite formé le Dominion du Canada ont adopté des lois concernant la naturalisation des étrangers. Un an après la Confédération, le Parlement a adopté une mesure législative établissant une loi unique et uniforme de naturalisation. En 1881, le Parlement canadien a adopté sa propre loi sur la naturalisation, fondée sur la loi sur la naturalisation impériale de 1870, adoptée par le Parlement du Royaume-Uni. Toutefois, le manque d'uniformité dans les lois concernant la citoyenneté et la naturalisation dans l'Empire britannique a contribué à poser des difficultés. La Conférence impériale de 1911 a convenu d'un certain nombre de principes de base pour une nouvelle législation sur la naturalisation impériale. Deux sont à retenir en particulier: premièrement, la nationalité impériale devrait être mondiale et uniforme et, deuxièmement, il devrait y avoir une période d'attente de cinq ans.

● (1630)

En 1914, le Parlement du Royaume-Uni et le Parlement canadien, suivis des assemblées législatives des autres Dominions, adoptaient la mesure donnant force de loi aux principes sur lesquels ont s'était mis d'accord. Au Canada, la législation en matière de citoyenneté ou de nationalité était constituée de trois lois: la loi canadienne sur l'immigration de 1910 destinée à répondre aux besoins en matière d'immigration et d'expulsion; la loi sur la naturalisation de 1914 adoptée pour répondre au besoin d'établir sa nationalité au sein de l'empire et la loi sur les ressortissants canadiens de 1921 née de la nécessité de participer à la communauté internationale, notamment à la Ligue des nations.

On remarquera que tous ceux qui étaient considérés comme des ressortissants canadiens aux termes de la loi sur les ressortissants canadiens n'étaient pas pour autant considérés comme Canadiens aux termes de la loi sur l'immigration et qu'il n'y avait aucune disposition prévue pour la citoyenneté canadienne. En 1930, on a mis le doigt sur ces anomalies et un rapport sur les problèmes de